CONSEIL DE PRUD'HOMMES AMIENS 18 rue Lamartine - BP 2722 80027 AMIENS CEDEX 01

Tél.: 03.22.82.46.50

R.G. Nº F 08/00172

SECTION: Encadrement

AFFAIRE:

Laurent BROCHETON

C/

SNCF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voic de recours

Défendeur

SNCF

Pôle Ressources Humaines

29 rue Riolan BP 1026

80000 AMIENS

M. Laurent BROCHETON
11, rue Gaston Millet

02700 QUESSY Demandour

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : 26 Juillet 2010

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Pas de recours immédiat
- au siège du Conseil des prud'hommes d'Amiens :
 - □ Opposition
 - □ Contredit
- à la Cour d'Appel d'Amiens, 14 rue Robert de Luzarches BP2722 80027 AMIENS CEDEX 01:

Anne

- Appel sur autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel
- au greffe de la Cour de Cassation, 5 quai de l'horloge 75055 PARIS CEDEX 01:
 - □ Pourvoi en cassation

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du travail:

Art R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Code de Procédure Civile :

Art 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre. Art 680: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Art 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Art 973 : Les parties sont tenues, (...) de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Groffe de la Cour de Cassation

Fait à AMIENS, le 26 Juillet 2010 Le Greffier. Bruno BILLEAU GREFFIER



28-07-10 15:07

Pg: 3

Minute nº 1/5/2010

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AMIENS

18 rue Lamartine - BP 2722 80027 AMIENS CEDEX 01

RG N° F 08/00172

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Laurent BROCHETON

contre

S.N.C.F.

JUGEMENT

du 26 Juillet 2010

BB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT RENDU LE 26 JUILLET 2010 PAR MISE A DISPOSITION

A l'audience publique du Bureau de Jugement du 16 Novembre 2009 composé de :

Monsieur Jean-Marc DECIS, Président Conseiller (S)

Monsieur David DEBUISNE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Pascal BEYLIER, Assesseur Conseiller (E) Madame Marie-Noëlle POTTIER, Assesseure Conseillère (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Bruno BILLEAU, Greffier

a été appelée l'affaire :

ENTRE

Monsieur Laurent BROCHETON 11, rue Gaston Millet 02700 QUESSY

DEMANDEUR, représenté Maître WENZINGER, avocat au Barreau de Saint Quentin.

ET

S.N.C.F. Pôle Ressources Humaines 29 rue Riolan BP 1026 80000 AMIENS

DÉFENDERESSE, représentée par Maître DERIVIERE, avocate au Barreau d'Amiens, plaidant pour la S.C.P. MARSHILLLE-DERIVIERE, société d'avocats au Barreau d'Amiens.

Pg:

Le Conseil de Prud'hommes d'Amiens, section Encadrement, a été saisi le 18 février 2008 d'une demande formée par Monsieur Laurent BROCHETON à l'encontre de la S.N.C.F.

Un récépissé a été adressé à la partie demanderesse lui indiquant que l'affaire serait appelée devant le Bureau de conciliation du 07 avril 2008 à 09 heures.

La partie défenderesse a été convoquée pour cette date dans les formes légales et l'accusé de réception nous a été retourné portant signature en date du 22 février 2008.

Le 07 avril 2008, Monsieur Laurent BROCHETON comparaissait assisté de Maître WENZINGER et la S.N.C.F. était représentée par Mme Corinne MALLART, responsable du pôle relations sociales de la direction régionale de la S.N.C.F. d'Amiens munie d'un pouvoir, assistée de Maître DERIVIERE.

Aucune conciliation n'étant intervenue, les parties ont émargé au dossier pour comparaître devant le Bureau de jugement du 05 mai 2008 à 14 heures.

Après 5 remises, l'affaire a été plaidée le 16 novembre 2009, les parties comparant comme indiqué en tête du présent jugement.

Monsieur Laurent BROCHETON a développé des conclusions tendant à :

- * se voir dire et juger recevable et bien fondé en ses demandes.
- * entendre déclarer irrégulière la détention des mails privés et écarter en conséquence des débats les pièces adverses 1 et 2.
- * entendre déclarer nulle et non avenue la sanction infligée à Monsieur Laurent BROCHETON.
- * voir condamner la S.N.C.F. à lui payer les sommes suivantes :
- * voir débouter la S.N.C.F. de ses conclusions, fins et prétentions, tant à titre principal que reconventionnel.
- * voir condamner la S.N.C.F. aux entiers dépens.

La S.N.C.F., en défense, a demandé au Conseil de :

- * débouter Monsieur Laurent BROCHETON de l'intégralité de ses demandes.
- * condamner Monsieur Laurent BROCHETON à lui payer la somme de 1.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.
- * condamner Monsieur Laurent BROCHETON à lui payer la somme de 1.800,00 \in en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- * condamner Monsieur Laurent BROCHETON aux entiers dépens.

Le Président a recueilli les prétentions et explications de Maître WENZINGER et de Maître DERIVIERE, puis a clos les débats et mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 1^{er} mars 2010.

Un billet a été remis aux parties pour leur rappeler cette date.

Page 3

Pg:

Le prononcé par mise à disposition a été prorogé et ce jour, après en avoir délibéré au secret, conformément à la loi, le Conseil, composé comme il est dit ci-dessus, a rendu le jugement suivant :

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile le Conseil se réfère aux conclusions et documents régulièrement versés aux débats pour plus ample exposé des faits et moyens;

MOTIFS ET DÉCISION

Sur la demande d'annulation de la sanction et les demandes s'y rapportant :

Attendu que Monsieur Laurent BROCHETON forme une demande d'annulation d'une sanction de 5 jours de mise à pied assortie d'un dernier avertissement, notifiée le 08 octobre 2007 ;

Attendu qu'il invoque, à l'appui de sa demande, la violation par l'employeur du secret de la correspondance ;

Attendu qu'au surplus, il invoque le document RA 0045, qui autorise expressément l'utilisation de "boîte aux lettres personnelle";

Attendu que Monsieur Laurent BROCHETON récuse l'intention de dénigrement de l'entreprise, que relève la défenderesse, dans les courriels incriminés ;

Attendu que pour sa part, Monsieur Laurent BROCHETON revendique la liberté d'expression et estime la sanction, dont il a été l'objet, disproportionnée par rapport à la nature des faits invoqués ;

Attendu que l'employeur estime que les courriels à l'origine de la sanction, contiennent "des propos dévalorisant, jetant le discrédit sur la S.N.C.F. ternissant ainsi l'image de l'entreprise", constituent une infraction aux dispositions des articles 4 et 5 du RH 0006 et sont contraires aux recommandations reprises de la RA 0024 (code de la déontologie); qu'il ne conteste pas la liberté d'expression dont joui Monsieur Laurent BROCHETON, mais relève qu'un salarié ne peut en aucun cas abuser de cette liberté;

Attendu que par son contrat de travail, tout salarié est tenu envers son employeur à une obligation de loyauté et de réserve, obligation qui se trouve nécessairement renforcée en ce qui concerne les cadres ; que la S.N.C.F. fait grief d'avoir adressé de façon réitéré des écrits malveillants adressés à des partenaires stratégiques de l'entreprise ;

Attendu que les courriels litigieux ont été remis à la direction par une des destinataires, Madame Thérèse CATILLON, l'employeur conteste la notion de violation du secret de la correspondance;

Attendu qu'il est établi par la production aux débats d'un courriel de Madame Thérèse CATILLON, adressé à Monsieur jean-Stéphane MONNET, que la direction de la S.N.C.F. n'a pas violé le secret de la correspondance; qu'au surplus, le RA 0045, précise que: "la messagerie déployée en standard à la S.N.C.F., ne garantit pas la confidentialité du contenu des messages. Soyez donc conscient du fait qu'aujourd'hui, votre messagerie est susceptible d'être lue par quelqu'un d'autre que votre destinataire"; que Monsieur Laurent BROCHETON ne peut donc valablement invoquer la violation du secret de la correspondance;

Attendu que le contenu des courriels incriminés revêtent un caractère particulièrement malveillant; que le ton humoristique de ceux-ci, revendiqué par Monsieur Laurent BROCHETON, n'en atténue pas pour autant la portée;

Page 4

Attendu qu'au surplus, ces courriels ont également été adressé à des membres du Conseil Régional, partenaire de la S.N.C.F.;

Attendu que l'article 4-1 du RH 0006 dispose que ; "le personnel de la S.N.C.F. doit faire preuve de retenue à l'égard de l'entreprise et doit s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'image de celle-ci auprès du public." ;

Attendu que dans ces conditions, Monsieur Laurent BROCIIETON a fait preuve d'un manquement à son obligation de réserve envers son employeur;

Qu'en conséquence, le Conseil dit et juge la sanction notifiée à Monsieur Laurent BROCHETON justifiée et déboutera Monsieur Laurent BROCHETON des demandes y afférentes :

Sur la demande de dommages et intérêts reconventionnelle :

Attendu que la S.N.C.F. ne verse aucun élément aux débats pour établir le caractère abusif et vexatoire de la procédure entreprise à son encontre par Monsieur Laurent BROCHETON;

Attendu que le fait que Monsieur Laurent BROCHETON ne soit pas reçu en sa demande d'annulation de sanction par le Conseil de céans, ne saurait à lui seul caractériser une procédure abusive et vexatoire;

Qu'en conséquence, le Conseil déboutera la S.N.C.F. de sa demande de ce chef;

Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens exposés par les parties :

Attendu que les circonstances ne justifient pas en l'espèce d'allouer à l'une ou l'autre des parties le bénéfice de l'article 700 du Code de procédure civile;

Attendu que la partie demanderesse succombe dans ses prétentions ;

Qu'en conséquence, le Conseil les déboutera de leurs demandes respectives et laissera les dépens à la charge de la partie demanderesse;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AMIENS, SECTION ENCADREMENT, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT,

Dit la sanction notifiée à Monsieur Laurent BROCHETON justifiée;

En conséquence, déboute Monsieur Laurent BROCHETON de l'intégralité de sa demande ;

Déboute la S.N.C.F. de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Condanue Monsieur Laurent BROCHETON aux entiers dépens de l'instance.

AINSI FAIT, JUGÉ ET MIS À DISPOSITION CE JOUR.

EN FOI DE QUOI LA MINUTE A ÉTÉ SIGNÉE PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Le Président.

«Copie certifiée conformo <u>à la minuje și</u> délibrée pure

Bruno BILLEAU GREFFIER

Jean-Marc DECIS

Bruno Bi

ĺ